

La sanctuarisation du régime grossiste actée / La fin du ticket de caisse reportée

La sanctuarisation du régime grossiste dans le code de commerce: c'est chose faite !

[La loi dite Descrozaille](#) tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs a été publiée au Journal officiel ce vendredi 31 mars.

C'est une avancée majeure pour les grossistes tant en termes de stabilité juridique, qu'en termes de reconnaissance de leurs spécificités au sein du code de commerce.

Elle vient ainsi notamment consacrer la sanctuarisation d'un régime grossiste dans le Code de commerce.

En effet, l'article 13 (anciennement 3 ter A) **exclut les grossistes de l'encadrement des pénalités logistiques du code de commerce**, qui appliqueront à nouveau les

dispositions du code civil relatives aux clauses pénales. Le régime applicable en matière de pénalités logistiques redevient donc celui applicable avant la loi Egalim 2 de 2021.

De son côté, l'article 19 (anciennement article 5) **isole, à droit constant dans deux articles du code de commerce, les mesures applicables aux relations commerciales avec les grossistes** (CGV et Convention unique). L'article nouveau, L 441-1-2 du code de commerce, vise les Conditions Générales de Ventes grossiste (amont – aval) et reprend la définition des grossistes qui était antérieurement à l'article L441-4 du même code. L'article nouveau L 441-3-1 du code de commerce, vise la Convention Unique grossiste, c'est à dire entre le fournisseur et le grossiste, et entre le grossiste et le distributeur.

Il est important de noter que l'article 19 reprend les dispositions applicables aux grossistes à droit constant, donc rien ne change !

A noter qu'une circulaire sur ces articles 13 et 19 vous sera adressée dans les prochaines semaines.

Report de l'obligation de la fin du ticket de caisse systématique (initialement au 1er avril 2023)

Pour faire suite à la circulaire FEDA 2303 « **Ventes aux consommateurs : fin de l'impression systématique du ticket de caisse au 1er avril 2023** ». Nous vous informons que [le décret n° 2023-237 du 31 mars 2023](#) modifiant le décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022 relatif aux conditions et modalités d'application du IV de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement au Journal officiel, vient d'être publié.

Ce texte reporte au 1er août 2023 la date d'entrée en vigueur du décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022 et donc de **l'impression et la distribution systématiques des tickets de caisse.**